



**Orientation des mères victimes de violences
par les professionnels prenant en charge les
mineurs en danger**

fps

Table des matières

INTRODUCTION	3
ETUDE DES PRATIQUES.....	4
ANALYSE CRITIQUE	6
BIBLIOGRAPHIE.....	8

MESBAHI Sophia

Secrétariat général des FPS - 2014

sophia.mesbahi@mutsoc.be

02/515 17 68

INTRODUCTION

Durant la phase d'évaluation d'une situation où des mineurs en danger¹ ou maltraités sont impliqués, les acteurs médico-psycho-sociaux s'intéressent à « la gravité des faits et leur répétitivité, l'âge de l'enfant, les conséquences vécues personnellement par l'enfant sur le plan cognitif, affectif, somatique et psychomoteur, les ressources de la famille et le niveau de collaboration avec les adultes »² mais aussi à tout ce qui constitue le milieu de vie de l'enfant et sa famille. Les acteurs de terrain peuvent se rendre au domicile de l'enfant pour constater les conditions dans lesquelles il évolue. C'est ce qu'on appelle l'anamnèse ou l'étude sociale.

La question que nous nous posons est la suivante : **dans ce type de prise en charge, les professionnels s'intéressent-ils également au danger éventuel qu'encourent les mères ?**

En effet, toute personne qui subit elle-même et/ou assiste de manière répétée à des scènes de violences est considérée comme victime. D'ailleurs, depuis quelques années, l'exposition des enfants aux violences entre partenaires est reconnue comme de la maltraitance infantile.

Il semble donc intéressant de voir si les acteurs de l'aide et de la protection de la jeunesse sont outillés pour orienter adéquatement les victimes adultes. Pour ce faire, nous allons nous pencher sur deux des services qui prennent en charge les mineurs en danger ou maltraités et analyser leur pratique : une équipe SOS-Enfants et un Service de l'Aide à la Jeunesse.

Remarque : au cours de cette analyse, nous parlerons des violences entre partenaires au sens large du terme. En effet, les violences entre partenaires ne se limitent pas aux violences physiques (qui sont les plus visibles). Elles peuvent prendre diverses formes : verbales, psychologiques, économiques, sexuelles et physiques. Elles sont toutes néfastes et nécessitent toutes une prise en charge.

¹ Le mineur en danger est un enfant « dont la santé, la sécurité, la moralité ou les conditions d'éducation sont compromises, soit par son propre comportement, soit par celui des personnes qui en ont la garde ». Voy. M. PREUMONT, *Mémento du droit de la jeunesse 2012*, Bruxelles, Kluwer, 2011, p. 20.

² A. LEBORGNE, « S.O.S. Enfants et la maltraitance. Interview de Michel Gallez », In *Maltraitance : garder le cap en eaux troubles. Mandats, relations de confiance et complexité des co-interventions*, Dinant, Mille Lieux Ouverts, aout 2004, n°32, p. 23.

ETUDE DES PRATIQUES

Dans le secteur de l'aide et de la protection de la jeunesse en Communauté française de Belgique (aussi appelée Fédération Wallonie-Bruxelles), la violence conjugale est considérée comme un des facteurs pouvant aboutir à une situation à haut risque. Cette dernière est définie de la manière suivante :

« Il s'agit de situations où la maltraitance n'est pas avérée mais où le contexte de vie de l'enfant est très inquiétant : conflit extrêmement important entre les parents, alcoolisme, toxicomanie, pathologie mentale de l'un des parents, violence conjugale... »³.

1. EQUIPE SOS-ENFANTS

Les Equipes SOS-Enfants de l'ULB, de l'UCL, de l'Ulg et d'Anvers ont été créées en 1979 dans le cadre d'une recherche-action initiée par l'Office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E.).

Suite à cette recherche, des équipes pluridisciplinaires ont été instituées au sein des hôpitaux universitaires afin de prendre en charge les différentes formes de maltraitance (physique, psychologique, sexuelle ainsi que la négligence et la maltraitance institutionnelle). Un décret de 2004 organise l'activité des équipes SOS-Enfants qui ont pour mission « d'assurer la prévention individuelle et le traitement des situations de maltraitance d'initiative ou lorsque l'intervention est sollicitée par toute personne, institution ou service ou lorsque l'intervention est demandée par le conseiller de l'aide à la jeunesse en référence à l'article 36, §3, du décret du 4 mars 1991 ou par le directeur en application d'une décision judiciaire en vertu de l'article 38 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse ».

Actuellement, quatorze équipes s'occupent des enfants en danger ou victimes de maltraitance en Communauté française. Celles-ci sont composées, au minimum, d'un médecin pédiatre ou généraliste, d'un/e psychiatre ou pédopsychiatre, d'un/e psychologue, d'un/e juriste, d'un/e assistant/e social/e, d'un secrétariat administratif et d'un/e coordinateur/trice.

Pour tout nouveau dossier de mineur en danger ou maltraité, l'équipe SOS-Enfants entame un travail social afin de déterminer le milieu de vie du ou des enfant(s). Au cours de ces

³ X, *Que faire si je suis confronté à une situation de maltraitance d'enfant ? M'appuyer sur un réseau en confiance...*, Brochure destinée aux professionnels, Commission de l'aide aux enfants victimes de maltraitance du Brabant Wallon, avec le soutien de la Communauté française de Belgique et de la Direction générale de l'aide à la jeunesse, Nivelles, 2010, p. 9.

rencontres familiales et individuelles, le sujet des violences conjugales peut être abordé par l'assistant/e social/e ou le/la psychologue. Il arrive aussi que, spontanément, le parent victime fasse lui-même émerger le sujet au cours de la discussion. Dans ce cas, l'équipe SOS-Enfants peut décider d'orienter vers un service de médiation familiale, un thérapeute privé ou encore vers l'asbl Praxis pour une prise en charge de l'auteur des violences.

2. SERVICE DE L'AIDE À LA JEUNESSE

Le Service de l'Aide à la Jeunesse (SAJ) est composé d'un Conseiller, d'adjoint/es et de délégué/es. Il met en place une aide spécialisée et volontaire pour les mineurs en danger ou maltraités ainsi que les familles qui rencontrent des difficultés.

Le conseiller remplit une fonction importante d'articulation entre l'aide consentie et l'aide contrainte, la négociation et la protection. En effet, lorsque l'accord des parties intéressées n'a pu être obtenu, c'est à lui qu'il revient d'avertir le parquet afin de procéder, le cas échéant, au passage vers l'aide contrainte.

Saisi d'une demande par toute personne ayant un intérêt vis-à-vis d'un jeune ou par le jeune lui-même, le SAJ peut proposer différentes mesures d'aide. Ses moyens d'action sont au nombre de cinq⁴ :

- l'orientation et l'assistance dans les démarches,
- la coordination des actions entreprises,
- les interpellations,
- l'apport direct d'aide,
- l'aide aux enfants de parents déchus de l'autorité parentale.

Dans le cadre de sa mission d'orientation et d'assistance, le SAJ accompagne les jeunes et les familles vers des services appropriés. En pratique, lorsque le conseiller reçoit une demande d'aide, il doit se poser la question de savoir s'il n'existe pas une possibilité de résoudre la situation au sein des services dits de première ligne. Si c'est le cas, il les aide dans leurs démarches et renvoie les personnes vers ces services appropriés. Il peut s'agir d'une équipe

⁴ M. PREUMONT, *Mémento du droit de la jeunesse 2012*, Bruxelles, Kluwer, 2011, p. 162-165.

SOS-Enfants, d'un Centre de Planning Familial (C.P.F.), d'un Service de Santé Mentale (S.S.M.), d'un refuge pour femmes victimes de violences ou encore d'une maison maternelle⁵.

Dans ces deux derniers cas, il est très rare que, de prime abord, les mères acceptent l'orientation qui leur est proposée vers ces lieux d'hébergement. De plus, certains centres d'hébergement d'urgence refusent d'accueillir les femmes qui n'ont pas préalablement porté plainte contre l'auteur des violences.

Si la mère fait l'objet de violences directes, elle doit se protéger elle-même afin de protéger ses enfants. Pourtant, pour éviter d'être séparées de leurs enfants, les femmes victimes de violences entre partenaires expliquent souvent que les auteurs ne leur font pas de mal. On peut entendre ce type de discours : « Le jour où il les touche, je pars ! ». Pourtant, ces enfants sont bien victimes, indirectement.

ANALYSE CRITIQUE

Comme pour le corps médical et les cliniciens⁶, il semble que des initiatives en faveur des mères victimes de violences existent au sein de l'aide et la protection de jeunesse mais celles-ci ne sont pas systématisées. La mise en œuvre de la mission d'orientation qui incombe aux services psycho-médico-sociaux varie d'un chef de service à un autre.

Pourtant, il est évident que quand les violences intrafamiliales ne sont pas prises en charge de manière globale par les professionnels, une maltraitance institutionnelle⁷ peut s'ajouter aux violences relationnelles. Se concentrer sur les victimes directes reviendrait à nier la souffrance des victimes indirectes. Tout comme, choisir de ne travailler qu'avec les enfants ou qu'avec la mère ne permettrait pas de répondre au dysfonctionnement du système familial pris dans son ensemble. Placer des enfants en institution parce que la mère est elle-même victime de violences entre partenaires, c'est déplacer le problème, rien d'autre. Certes, ces enfants évoluent dans un milieu qui ne leur est pas favorable mais, une fois privés du lien parental, d'autres troubles peuvent surgir. Les enfants s'inquiètent de ce qui peut arriver à leur mère et se parentifient encore un peu plus.

⁵ Lieu où sont accueillies les femmes en difficulté, enceintes ou accompagnées de leurs enfants.

⁶ Voy. <http://www.femmesprevoyantes.be/activites/colloques/colloques-evenements-passes/Pages/colloque-violence-relationnelle.aspx>

⁷ X, *Que faire si je suis confronté à une situation de maltraitance d'enfant ? M'appuyer sur un réseau en confiance...*, Brochure destinée aux professionnels, Commission de l'aide aux enfants victimes de maltraitance du Brabant Wallon, avec le soutien de la Communauté française de Belgique et de la Direction générale de l'aide à la jeunesse, Nivelles, 2010, p. 8 : « Toutes pratiques institutionnelles en lien avec les enfants (en ce compris les structures scolaires) peuvent devenir maltraitantes, notamment lorsqu'elles ne respectent pas les besoins, le rythme et les droits de l'enfant et de sa famille ».

On le voit, entre le secteur social pour adultes et celui de l'aide et la protection de la jeunesse la frontière est mince et poreuse. Aujourd'hui, tous les services sociaux n'encadrent pas systématiquement les familles en difficulté de manière globale. Pourtant, les violences conjugales et infantiles sont indissociables. C'est pourquoi, nous encourageons la création et la promotion de plateformes de concertation inter services, permettant ainsi une prise en charge globale des violences relationnelles.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages et articles

CIRILLO S., *Mauvais parents : Comment leur venir en aide*, Paris, Fabert, 2007.

GABEL M., PR. LEBOVICI, PR. MAZET, *Maltraitance : maintien du lien ?*, Paris, Fleurus, 1995.

GABEL M., PR. LEBOVICI, PR. MAZET, *Maltraitance : Répétition, évaluation*, Paris, Fleurus, 1996.

HAESEVOETS Y.-H., « Les Equipes SOS-Enfants », in *Vade Mecum des droits de l'enfant*, Bruxelles, Kluwer, 2005.

LEBORGNE A., « S.O.S. Enfants et la maltraitance. Interview de Michel Gallez », In *Maltraitance : garder le cap en eaux troubles. Mandats, relations de confiance et complexité des co-interventions*, Dinant, *Mille Lieux Ouverts*, aout 2004, n°32.

MESBAHI S., « Etat des lieux de la déjudiciarisation des situations de mineurs en danger en Région de Bruxelles-Capitale », mémoire présenté en vue de l'obtention du grade de Master en criminologie, U.L.B., juin 2013.

PREUMONT M., *Mémento du droit de la jeunesse 2012*, Bruxelles, Kluwer, 2011.

X, *Que faire si je suis confronté à une situation de maltraitance d'enfant ? M'appuyer sur un réseau en confiance...*, Brochure destinée aux professionnels, Commission de l'aide aux enfants victimes de maltraitance du Brabant Wallon, avec le soutien de la Communauté française de Belgique et de la Direction générale de l'aide à la jeunesse, Nivelles, 2010.

Législation

Décret du 16 mars 1998 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitances, *M.B.*, 23 avril 1998.

Ordonnance du 29 avril 2004 de la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles capitale relative à l'aide à la jeunesse, *M.B.*, 1^{er} juin 2004.

Décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance, *M.B.*, 14 juin 2004.

Internet

<http://www.one.be>